



Règlement RV-2014-13-29 établissant un programme de subvention pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1° « baril récupérateur d'eau de pluie » : un équipement destiné à recueillir, entreposer et réutiliser l'eau de pluie.

2. **Programme de subvention**

Le conseil adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une subvention aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie vendu par la Ville aux conditions prévues au présent règlement.

3. **Personnes admissibles**

Les personnes admissibles à une subvention pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie sont les personnes résidant sur le territoire de la Ville et qui y sont propriétaires d'une habitation ou locataires d'un logement.

Une seule personne par adresse est admissible au programme de subvention.

4. **Montant de la subvention**

Le montant de la subvention pour l'acquisition d'un baril récupérateur d'eau de pluie équivaut à la différence entre la valeur unitaire de 50 \$ plus taxes d'un baril récupérateur d'eau de pluie et le montant de 30 \$ demandé aux personnes admissibles pour l'acquisition d'un baril.

5. **Versement de la subvention**

La subvention est versée par la remise d'un baril récupérateur d'eau de pluie aux personnes admissibles qui :

- 1° présentent une preuve de résidence, soit un compte de taxes ou un bail ;
- 2° présentent l'autorisation écrite du propriétaire dans le cas d'un locataire ;
- 3° participent à une séance d'information sur la gestion des eaux de ruissellement offerte par la Ville, et ;
- 4° versent un montant de 30 \$ en argent comptant à la Ville.

6. **Fausse information**

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une subvention.

7. **Utilisation d'un baril récupérateur d'eau de pluie**

Il est interdit d'utiliser un baril récupérateur d'eau de pluie autrement que dans le but de récupérer l'eau de pluie.

8. **Infraction et peine**

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacun des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

9. **Durée du programme**

Le programme de subvention se termine au moment où les 350 barils disponibles ont été vendus par la Ville.

Adopté le 7 avril 2014

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 AVRIL 2014